

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT BAUZELY
DEPARTEMENT DU GARD
SEANCE DU MERCREDI 15 NOVEMBRE 2023

Date convocation : 08 novembre 2023

Date affichage convocation : 09 novembre 2023

L'an deux mille vingt-trois et le quinze du mois de novembre à vingt et une heures, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Bauzély, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur DURAND Jacques, Maire.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants :

Mesdames :

BENOR Giselaine, GUIRAUD Delphine, FABRE Séverine, DJELILATE Sonia, ARMAND Marie-Paule.

Messieurs :

DURAND Jacques, VOLEON Daniel, COULON Thierry, DRACIUS Gaston, BEHAR Yoni, CLEMENT David, DUSSAUD Romaric.

Absent(es) : VERDIER Jean-Luc

Absent(es) excus(és) : LIOVE Serge

Procuration(s) :

Membres CM élus : 15

En exercice : 14

Présents : 12

Procuration : 00

Votants : 12

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la désignation d'un secrétaire pris dans le sein du conseil, Monsieur BEHAR Yoni a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Secrétaire de séance : BEHAR Yoni

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de leur publication et notification au représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

APPROBATION ET SIGNATURE PV PRECEDENT

DELIBERATION D_2023_38
DEMANDE DE RETRAIT DE LA COMMUNE DE SAINT-MAMERT-DU-GARD ET DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SOMMIERES DU SYNDICAT
INTERCOMMUNAL DES ECOLES MATERNELLES (SIEM)

Vu l'article L. 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération du 28 septembre 2023 du Conseil municipal de la Commune de Saint-Mamert-du-Gard relative à sa demande de retrait du SIEM ;
Vu la délibération du 2 novembre 2023 du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Sommières relative à sa demande de retrait du SIEM ;
Vu la délibération du 3 novembre 2023 du Comité syndicat du Syndicat intercommunal des Ecoles Maternelles approuvant le retrait de ces membres ;

La Commune de Saint-Mamert du Gard et la Communauté de communes du Pays de Sommières sont membres du Syndicat intercommunal des Ecoles Maternelles.
Le SIEM gère actuellement les écoles maternelles situées sur Saint-Mamert-du-Gard et Fons, dont il est propriétaire.

L'école maternelle située à Saint-Mamert reçoit les enfants des territoires de Saint-Mamert-du-Gard et de Parignargues.

L'école maternelle située à Fons reçoit les enfants des territoires de Fons, Gajan et Saint-Bauzély.

Il est envisagé une redéfinition des périmètres de coopération, par la création de deux structures distinctes :

- La reprise de la gestion par la Commune de Saint-Mamert-du-Gard de l'école maternelle située sur son territoire – les enfants de Parignargues seront accueillis dans cette école ;
- Le maintien d'une structure syndicale pour la gestion de l'école maternelle et de la cantine située sur le territoire de Fons.

Dans ce contexte la Communauté de communes du Pays de Sommières, par délibération du 2 novembre 2023 et la Commune de Saint-Mamert du Gard par délibération du 28 septembre 2023 ont demandé leur retrait du SIEM au plus tôt au 31 décembre 2023.

Le SIEM, s'est prononcé favorablement sur le principe du retrait de ces deux membres par délibération du 3 novembre 2023.

Le retrait est subordonné à l'accord des conseils des membres du Syndicat. Les conseils de chaque membre du SIEM disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du SIEM pour se prononcer sur le retrait envisagé.

Ceci exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

APPROUVE le retrait de la Communauté de communes du Pays de Sommières du SIEM ;

APPROUVE le retrait de la Commune de Saint-Mamert-du-Gard du SIEM ;

DELIBERATION D_2023_39
CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE PARTENARIAT CNRACL ET INVALIDITE
DU CENTRE DE GESTION DU GARD

Présentation de la Convention d'adhésion au service Partenariat CNRACL et invalidité
Préambule

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L452-26 qui mentionne que les dépenses supportées par les Centres de Gestion pour l'exercice des missions réalisées à la demande d'une collectivité ou d'un établissement non affilié, sont financées par une contribution dans la limite d'un taux fixé par la loi et du coût réel des missions,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L.452-38 définissant le rôle des Centres de Gestion dans l'assistance des collectivités et établissements à la fiabilisation des comptes individuels retraite,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L.452-41 permettant aux Centres de Gestion d'assurer, à la demande des collectivités et établissements publics de son ressort, toute tâche en matière de retraite et d'invalidité des agents,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié, relatif aux Centres de Gestion, qui précise dans son article 33-3, que les ressources des Centres de Gestion sont constituées notamment par les redevances pour prestations de services,

Vu la convention de partenariat entre la Caisse des Dépôts et Consignations et le CDG 30, effective depuis le 1er janvier 2020, confiant au CDG 30 une mission d'information et d'accompagnement aux employeurs et aux actifs en matière de retraite,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard en date du 29 juin 2023 adoptant les principes de la présente convention,

Vu la délibération N°DEL-2023- 41 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard en date du 14 septembre 2023 approuvant la tarification, les termes proposés et autorisant le Président du Centre de Gestion à signer la présente convention et à procéder à son exécution,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières du service Partenariat CNRACL et invalidité ainsi que les obligations auxquelles chacune des parties s'engage dans l'intérêt du service. Le CDG 30 intervient en qualité d'intermédiaire entre l'employeur et la Caisse des Dépôts et Consignations, gestionnaire des fonds CNRACL, RAFP, IRCANTEC, dans le traitement des dossiers retraite.

Article 2 : Nature des interventions du service partenariat CNRACL et invalidité

Le CDG 30 assure pour le compte de l'employeur, à sa demande, les missions décrites ci-dessous, en plus de la mission obligatoire d'assistance à la fiabilisation des comptes individuels retraite (CIR) :

- Information aux employeurs et aux actifs (animation de séances d'information, note d'information, relai des publications CNRACL...)
- Conseils aux employeurs sur la réglementation de la retraite
- Conseils aux employeurs sur la constitution des dossiers
- Accompagnement des actifs via des entretiens individualisés (APR)
- Contrôle / réalisation et suivi des dossiers de liquidation de pension (âge légal, limite d'âge, carrière longue, catégorie active, parents de 3 enfants, invalidité, conjoint invalide, fonctionnaire handicapé...)
- Contrôle / réalisation des simulations de pension
- Réalisation intégrale de la fiabilisation des CIR - Contrôle / réalisation des dossiers de validation de services
- Contrôle / réalisation des dossiers de régularisation de services

- Contrôle / réalisation des dossiers de rétablissement des droits
- Contrôle / réalisation de la mise à jour des CIR Pour l'ensemble des dossiers, le CDG 30, selon le souhait de l'employeur, peut contrôler les données fournies, les modifier ou les saisir puis les transmettre à la CNRACL

Article 3 : Engagement de l'employeur

L'employeur s'engage à transmettre au CDG 30 tous les justificatifs nécessaires à la réalisation de sa mission. Les demandes de traitement des dossiers de liquidation (contrôle ou réalisation) devront être transmises au CDG 30 au moins 4 mois avant la date de départ envisagée par l'agent. Les demandes d'APR devront être faites au moins 8 mois avant la date de départ envisagée par l'agent. Dans le cadre des contrôles des procédures dématérialisées, l'employeur s'engage à utiliser la plateforme PEP'S (mise à disposition par la Caisse des Dépôts et Consignations) pour soumettre les dossiers au CDG 30. L'employeur autorise le CDG 30 à réaliser en son nom la saisie, la validation, la modification et la transmission des données dématérialisées ou matérialisées à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 4 : Responsabilités

Le CDG 30 vérifie la qualité des informations fournies par et sous la responsabilité de l'employeur. Dans la mesure où la recevabilité des demandes et l'attribution des droits au regard de la réglementation des retraites restent de la compétence de la Caisse des Dépôts et Consignations, l'employeur ne saurait engager la responsabilité du CDG 30 de quelque manière que ce soit. Le CDG 30 assure une mission de contrôle, d'aide et de conseil à l'employeur qui reste, dans le cadre de ses prérogatives légales, totalement responsable de la situation administrative de son personnel. Aucune des deux parties ne peut être tenue pour responsable des incidents techniques pouvant survenir sur des réseaux de télécommunication dont elles n'ont pas la maîtrise.

Article 5 : Conditions financières

Pour l'exécution de ces missions, le CDG 30 perçoit une contribution financière annuelle de l'employeur, basée sur une tarification définie à partir de son nombre d'agents relevant de la CNRACL au 31 décembre de l'année n-1 (Annexe 1). Dans ce cadre, l'employeur s'engage à adresser au CDG 30, au plus tard le 31 janvier de l'année N, le « tableau déclaratif – assiette des cotisations » (Annexe 2) afin que l'appel à cotisation annuel puisse être arrêté et donner lieu à l'émission d'un titre de recettes dans le courant du premier semestre de l'année N. La cotisation est annuelle et forfaitaire et ne fera pas l'objet d'un prorata. Elle s'entend sur l'année civile sans tenir compte de la date d'adhésion et quelle que soit l'utilisation du service. A défaut de la transmission de l'annexe 2, dûment actualisée et complétée par la collectivité avant la date impartie, la cotisation dû au regard du dernier effectif connu sera majorée de 20 %.

Les montants de la cotisation sont fixés par délibération du Conseil d'Administration du CDG et sont susceptibles d'évolution. Ces évolutions s'appliqueront à compter du 1er janvier de la première année suivant la délibération du Conseil d'administration du CDG qui les aura adoptées. La collectivité se verra notifier ces nouvelles conditions par messagerie électronique et par la transmission de l'annexe 1 actualisée et ne pourra s'opposer à cette actualisation. Ces évolutions s'appliqueront alors à la convention en cours sans qu'il soit nécessaire qu'un avenant soit signé. La collectivité pourra cependant résilier la convention selon les modalités indiquées à l'article 6.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature. Elle est conclue jusqu'au 31 décembre de l'année calendaire de signature. Elle est renouvelée par tacite reconduction d'année en année, en l'absence de volonté contraire exprimée par l'une ou l'autre des parties avec un délai de préavis de 2 mois avant le 31 décembre de chaque année. Chacune des deux parties peut également mettre fin à la présente convention dans les cas et conditions suivantes

:

- Non-respect des engagements : le non-respect des engagements conventionnels permet à la partie lésée de résilier la convention à tout moment et sans préavis. Toutefois, cette résiliation ne pourra intervenir qu'après mise en demeure de la partie déficiente, par lettre recommandée avec accusé de réception, sollicitant le respect des engagements et restée sans suite. La résiliation ne fait pas obstacle à la mise en œuvre de poursuites judiciaires au titre des dispositions conventionnelles non respectées et produisant un préjudice.

- Révision des tarifs : dans le délai de 2 mois suivant la notification de nouveaux tarifs la collectivité pourra résilier la convention. Cette résiliation prendra effet à compter de la date d'application des nouveaux tarifs.

Article 7 : Protection des données personnelles

Le CDG 30 pourra être amené à recueillir des données personnelles de l'agent pour la mise en œuvre de la présente convention. Ce dernier est tenu au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 sur la protection des données (RGPD). Conformément à l'article 24 du RGPD, compte tenu de la portée, du contexte et des finalités de traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques, le CDG 30 met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour s'assurer et être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément au RGPD. Ces mesures sont réexaminées et actualisées si nécessaire. En respect de l'article 32 du RGPD, le CDG 30 s'engage à prendre toutes les précautions utiles et nécessaires afin de préserver la sécurité des données à caractère personnel et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées et/ou communiquées à des personnes non autorisées. Conformément à l'article 28 du RGPD, le CDG 30 présente les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences RGPD et garantisse la protection des droits de la personne concernée. Le CDG 30 s'engage à respecter de façon absolue, les obligations qui lui incombent et à les faire respecter par son personnel. Le délégué à la protection des données du CDG 30 peut être contacté.

Article 8 : Règlement des litiges

Toute difficulté d'application de la présente convention fera l'objet d'une rencontre entre la direction du CDG30 et un responsable de la collectivité cosignataire afin d'essayer de trouver un accord. A défaut d'accord, tout litige pouvant résulter de la présente convention pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Nîmes (30) territorialement compétent

ANNEXE 1 TARIFS

Fixés par délibération du Conseil d'Administration du centre de gestion du Gard n° DEL-2023-41 du 14 septembre 2023.

Pour une application au 1er janvier 2024

Les sommes dues sont réclamées par le centre de gestion du Gard au moyen d'un titre de recettes émis suite à la réalisation des prestations et à verser auprès de : PAIRIE DEPARTEMENTALE du GARD 25 A Boulevard Talabot 30942 NIMES CEDEX 9 au profit du compte du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard Tranche d'effectif de la collectivité (agents CNRACL)

* Montant Cotisation au socle de prestations prévues à l'article 2 de la convention.

de 1 à 19 agents 200 € / an

de 20 à 49 agents 400 € / an

de 50 à 99 agents 800 € / an de 100 à et 199 agents

1200 € / an à partir de 200 agents 2 500 € / an

* Défini au regard du nombre d'emplois permanents occupés par des agents titulaires déclarés au 31 décembre de l'année n-1.

Le Maire expose :

La Collectivité confie au CDG 30 depuis de nombreuses années le traitement et/ ou le contrôle des dossiers de retraite CNRACL des agents concernés et sollicite le service du CDG 30 pour des conseils en matière de retraite, d'invalidité, de validation de service, régularisation de services, rétablissement des droits, estimations de pension, informations sur la réglementation, accompagnement personnalisé pour les agents...

Par délibération en date du 14 septembre 2023, le Centre de Gestion du Gard a mis en place des modalités de conventionnement avec notamment, une tarification annuelle couvrant les prestations qui n'entrent pas dans ses missions obligatoires.

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L452-26 qui mentionne que les dépenses supportées par les Centres de Gestion pour l'exercice des missions réalisées à la demande d'une collectivité ou d'un établissement non affilié, sont financées par une contribution dans la limite d'un taux fixé par la loi et du coût réel des missions,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L.452-38 définissant le rôle des Centres de Gestion dans l'assistance des collectivités et établissements à la fiabilisation des comptes individuels retraite,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L.452-41 permettant aux Centres de Gestion d'assurer, à la demande des collectivités et établissements publics de son ressort, toute tâche en matière de retraite et d'invalidité des agents,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié, relatif aux Centres de Gestion, qui précise dans son article 33-3, que les ressources des Centres de Gestion sont constituées notamment par les redevances pour prestations de services,

Vu la convention de partenariat entre la Caisse des Dépôts et Consignations et le CDG 30, effective depuis le 1er janvier 2020, confiant au CDG 30 une mission d'information et d'accompagnement aux employeurs et aux actifs en matière de retraite,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion en date du 14 septembre 2023 approuvant la convention d'adhésion au service Partenariat CNRACL et Invalidité,

Considérant la grille tarifaire annuelle proposée par le Centre de Gestion du Gard,

Le rapport du Maire entendu

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité

Décide

Article 1 :

D'adhérer au service Partenariat CNRACL et Invalidité du Centre de Gestion du Gard

Article 2 :

D'autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention, à procéder à son exécution et à signer tous les actes y afférents

DELIBERATION D_2023_40
TRAVAUX EN REGIE PROJET AMENAGEMENT PARKING DU STADE

Monsieur le Maire rappelle le projet d'aménagement du parking du stade et explique que la création du muret est réalisée par les agents du service technique.

Certaines factures d'achat de fournitures pour ces travaux sont payées en premier lieu en section de fonctionnement du budget.

Compte tenu de la destination de ces acquisitions, Monsieur le Maire propose que ces dépenses soient transférées en section d'investissement du budget dans le cadre des travaux en régie soit :

- Facture n°72309121 de Saint-Chaptes Matériaux du 30 09 23 pour un montant 291,58 € TTC,
- Facture n°2310.000179 CARRISUD pour un montant total de 802,18 € TTC

Après délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité approuve à l'unanimité les opérations comptables suivantes :

Section Fonctionnement recettes :

Chapitre 042 article 722 pour un montant de 1 093,76 €

Section Investissement dépenses :

Chapitre 040 article 2135 pour un montant de 1 093,76 €

DELIBERATION D_2023_41
PRIME POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE POUR LES AGENTS
TERRITORIAUX

Le Maire de Saint-Bauzély informe l'assemblée :

Conformément au décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est instituée en faveur des agents publics territoriaux. Il appartient à l'organe délibérant de fixer, pour chaque niveau de rémunération prévu par le barème et dans la limite des plafonds décrétés, un montant de prime et de définir les modalités de son versement.

Pourront prétendre à cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle les agents de droit public :

- Ayant été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- Ayant perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Ces critères sont cumulatifs.

Sont exclus du bénéfice de cette prime : les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur (dite prime Macron) ainsi que les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage.

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Seule la rémunération brute de l'agent est prise en compte pour déterminer le montant de cette prime.

Elle est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent (à l'exception de la prime prévue par le décret du 31 juillet 2023).

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2,

Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité social territorial demandé le 10 novembre 2023,

Le Conseil Municipal, décide,

Article 1 : D'instituer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle ainsi proposée.

Article 2 : Pour chaque niveau de rémunération prévu par le barème, le montant de la prime est fixé à :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Article 3 : La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, telle que définie ci-dessus, sera allouée à compter du 01 février 2024 aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et, le cas échéant, aux agents contractuels de droit public.

Elle fera l'objet d'un seul versement

Article 4 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur le chapitre 64 article 6411 du budget.

Article 5 : Que Monsieur le Maire ou son représentant est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOPTÉ

A l'unanimité des membres présents

DELIBERATION D_2023_42
DECISION MODIFICATIVE N°1 AU BUDGET 2023
VOTE DE CREDIT SUPPLEMENTAIRE N°1

Vote de crédits supplémentaires.

En 2022, l'état avait prévu le versement d'une recette exceptionnelle aux communes dite « filet de sécurité inflation » le règlement devait être effectué en 2 fois.

Un premier versement avait été fait en décembre 2022 pour un montant de 2 770 € le second devait être fait en 2023.

En novembre 2023, il nous a été indiqué que finalement nous n'étions pas éligibles, l'Etat ne nous versera donc pas le 2nd acompte et nous demande de rembourser le 1^{er} versement.

Les 2 770 € de 2022 seront déduits du reversement de l'impôt et nous devons comptabiliser cette dépense à l'article 678.

N'ayant pas eu cette information pour le budget primitif 2023, il convient de faire une décision modificative au budget :

Article 678 : + 2 770 € (dépense de fonctionnement)

Article 74833 : + 2 770 € (recette de fonctionnement)

Après délibération le Conseil Municipal à l'unanimité approuve la décision modificative proposée.

DELIBERATION D_2023_43
PAIEMENT DES FACTURES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET
PRIMITIF 2024 ARTICLE L1612-1 DU C.G.C.T.

Monsieur le Maire explique que pour des questions d'organisation et de clôture de l'exercice en cours le Service Comptable de Gestion Comptable de Nîmes demande que les factures d'investissement ne soient plus payées sur le budget 2023 après le 11 décembre mais reportées sur le budget 2024. Or, en général le budget primitif de l'année suivante n'est voté qu'en mars.

Afin de ne pas retarder le paiement des factures d'investissement, il est possible de commencer à payer ces factures sur le budget 2024 par le calcul des restes à réaliser du budget 2023 et par l'application de l'article L1612-1 du C.G.C.T. qui autorise le paiement des factures d'investissement avant le vote du budget 2024 pour un montant maximum équivalent à un quart des crédits autorisés aux chapitres 21 ; 20 ; 23 et à l'ensemble des opérations votées lors du budget 2023.

Considérant l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal à l'unanimité décide :

- D'appliquer l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- D'autoriser Monsieur le Maire à payer les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2024 pour un montant maximum équivalent à un quart des crédits autorisés aux chapitres 21 ; 20 ; 23 et l'ensemble des opérations votées lors du budget 2023,
- Les montants ainsi autorisés sont les suivants :
 - Chapitre 20 : 5 575 €
 - Chapitre 21 : 16 728 €
 - Opération 1013 (travaux électrification) : 43 375 €
- D'accepter que ces crédits s'ajoutent à ceux des restes à réaliser 2023.

QUESTIONS DIVERSES

- Monsieur le Maire présente au Conseil un courrier accompagné d'une pétition d'administrés se plaignant de nuisances engendrées suite à la mise en place du sens interdit chemin des Benne. Il est rappelé que cette mesure avait été prise après de nombreuses plaintes liées à la vitesse excessive de véhicules circulant chemin des Benne. Il est convenu, qu'une réponse sera faite précisant que cette nouvelle signalisation pourrait être abrogée mais que nous la maintenons quelques semaines afin de vérifier les impacts du report de circulation des véhicules sur d'autres voies.
- Il est indiqué que l'animation de Noël pour les enfants aura lieu le samedi 09 décembre avec au programme à 14h30, tournée de Noël en partenariat avec le comité des fêtes puis à 17h30 au foyer le spectacle offert par la municipalité.
- Soirée caritative le vendredi 8 décembre au profit du FAM du Bois des Leins avec repas, karaoké et soirée dansante.
- Présentation de la demande d'autorisation d'entreprendre des travaux d'ENEDIS pour un raccordement de maison individuelle avec extension de réseau.
- Une association « les Bauz et liens » est en phase d'être créée, l'idée est qu'elle soit familiale et intergénérationnelle pour créer du lien au sein du village (partage de connaissances, divertissements, convivialité).

Séance levée à 22h30